

----  
SEANCE DU 24 JUIN 2019  
----

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,  
Echevins  
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, ZITO Filippo, FRANÇUS Michel, PANNAYE  
Jean-Christophe, GAGLIARDO Salvatore, FIDAN Aynur, AGIRBAS Fuat, MICCOLI Elvira,  
BURLET Sophie, BENMOUNA Abdelkarim, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric,  
D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE  
Sergio, ODANGIU Iulian, METZMACHER Cécile, CLOOTS Nadine, Conseillers  
LEFEBVRE Pierre, Directeur général adjoint  
MATHY Claude, Directeur Général

---

**PT 39 - SÉANCE PUBLIQUE**

**FINANCES - Règlement-taxe sur les constructions et reconstructions.**

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41,162 et 170 ;

**VU** la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

**VU** les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

**VU** que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 mai 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27 mai 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Par 20 voix pour, 2 voix contre (M.M DUFRANNE, METZMACHER) et 3 abstentions (M.M FRANSOLET, AGIRBAS, BURLET),

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale annuelle sur les constructions ou reconstructions de bâtiments et annexes destinés à servir d'habitation.

**Article 2-** Le taux de la taxe est fixé à **0,17 €** par mètre cube.

En ce qui concerne les largeur, profondeur et longueur, la capacité cubique sera mesurée entre les faces externes des murs ou du côté extérieur des contreforts du bâtiment. Pour ce qui est de la hauteur, elle sera évaluée du rez-de-chaussée au toit. Les murs mitoyens, de même que ceux destinés à le devenir ne sont mesurés que pour la moitié de leur épaisseur.

**Article 3-** Les annexes du bâtiment principal, qui constituent des accessoires de l'habitation et sont réservées à l'usage privé des personnes (notamment garages, remises, serres, lieux d'aisance, etc.) sont également soumises à taxation, lors même qu'elles ne

sont pas contiguës au bâtiment principal ou sont érigées à part.

**Article 4-** En cas d'agrandissement d'une construction existante, la taxe est calculée sur base de la capacité cubique de la partie ajoutée comme si la taxe avait été payée pour les parties préexistantes.

**Article 5-** La taxe frappe la propriété. Elle est exigible dès l'achèvement des travaux.

**Article 6-** La taxe n'est pas applicable :

- A) aux propriétés appartenant aux pouvoirs publics et affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non;
- B) aux reconstructions d'immeubles détruits par fait de guerre, pour la partie qui ne constitue pas un agrandissement de ceux-ci et quel que soit l'endroit, dans la commune, où les dommages ont été causés.
- C) aux maisons construites sous le patronage de la Société Nationale du Logement;
- D) aux maisons construites dans les conditions déterminées par le pouvoir central en vue de l'octroi de primes à la construction, par l'initiative privée, d'habitations à bon marché et de petites propriétés terriennes.

**Article 7 -** La taxe est payable au comptant contre récépissé.

**Article 8 -** En cas de non-paiement de la taxe après un premier rappel, le débiteur est mis en demeure conformément à l'article 298 du CIR. La mise en demeure se fait par envoi d'un courrier recommandé et les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable. Ils sont de 10,00 Euros.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 -** Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

**Article 10 -** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 11 -** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**PAR LE CONSEIL,**

Le Directeur général adjoint,  
(s) LEFEBVRE Pierre

La Présidente,  
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME  
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général adjoint,  
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,  
MAES Valérie